



Diane Patrimoine

ACTUALITÉS octobre 2018

LOI PACTE : cette fois ça y est, la loi a été votée et on attend le décret d'application qui doit avoir lieu avant 2020 et plus probablement début 2019. Il convient cependant de ne pas attendre pour mener à bien certaines actions et en prévoir d'autres dès maintenant.

Je rappelle les 2 principaux points qui peuvent influencer votre retraite :

1) **Suppression du «forfait social»**, payé sur les produits d'épargne salariale, pour les entreprises de 0 à 250 salariés en ce qui concerne l'intéressement, et pour les entreprises de 0 à 50 salariés en ce qui concerne **la participation, l'intéressement et l'abondement**.

A titre d'exemple, pour 1000 € versés par l'entreprise, cela constituera 903 € d'épargne pour le bénéficiaire.

2) **Sortie en capital possible à 100% à terme sur l'épargne retraite individuelle** ou à tout moment compris pour l'acquisition de sa résidence principale ou rachats fractionnés.

Pour mémoire, la loi va créer 3 compartiments au sein du Plan d'Epargne Retraite :

a) Collectif (type actuel PERCO/art 83) : il sera alimenté par l'intéressement, la participation et l'abondement.

b) Individuel (type PERP/Madelin) : tous les versements volontaires seront déductibles (dans la limite des plafonds)

c) Collectif ciblé (type PERE) : alimenté par les cotisations obligatoires entreprises et salariés et notamment par les articles 83 et PERE.

Les compartiments a) et b) seront éligibles aux sorties en capital alors que le compartiment c) ne pourra sortir qu'en rente.



Il y a donc une stratégie intéressante de transfert à mettre en place avant le décret d'application de la loi pour les personnes qui ont un ou des articles 83 et qui n'y sont plus tenus d'y adhérer (par exemple changement d'employeur). Il est possible pour ces plans de les transférer vers un PERP et ainsi pouvoir à terme sortir en capital au lieu de sortir en rente.

Il faut cependant impérativement faire une étude d'impacts car ces dispositifs bénéficient de garanties techniques (tables de mortalité garanties par exemple). Il suffit de peu d'éléments pour voir les impacts d'un transfert et nous vous les donnerons rapidement.



Pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés, il est temps de mettre en place des dispositifs d'épargne salariale ou d'améliorer ceux déjà en place.

Pour information, toutes les entreprises privées qui embauchent **au moins un salarié** titulaire d'un contrat de travail, à temps plein ou à temps partiel, peuvent mettre en place un plan d'épargne entreprise. Les dirigeants sociaux ne comptent pas pour l'appréciation de cette condition.

Tous les salariés de l'entreprise peuvent bénéficier du plan d'épargne entreprise, mais il est possible de prévoir un critère d'ancienneté de 3 mois maximum pour y adhérer.

Le dirigeant, même travailleur non salarié, d'une entreprise dont l'effectif ne dépasse pas les 250 salariés peut bénéficier du plan d'épargne entreprise dans les mêmes conditions que les

salariés. Dans ce cas, le conjoint collaborateur ou le conjoint associé du chef d'entreprise peut également en bénéficier.

Enfin, un dirigeant peut bénéficier du plan d'épargne entreprise lorsqu'il cumule son mandat social avec un contrat de travail. Aucune condition de taille n'est requise dans ce cas.

N'hésitez pas à demander une étude de mise en place de tels dispositifs très avantageux fiscalement et contrôlés au niveau des sommes distribuées.

Mesure en faveur des travaux en 2018 : intérêt pour gommer des revenus fonciers !

En raison de l'année blanche, le gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif encourageant les propriétaires à faire des travaux en 2018 au lieu d'attendre 2019.

Ainsi, le montant des travaux effectués en 2018 bénéficiera d'un bonus de 50% de ceux-ci pour 2019. Attention pour atteindre 100% d'effet de levier sur les travaux, il faudra verser en 2018 au minimum $(2 \times \text{le BF}) + (2 \times 10\,700 \text{ €})$. Toutes sommes dépassant ce montant entraînera un levier supérieur à 100% sur les travaux payés. Le schéma est encore plus optimisé en cas de revenus exceptionnels en 2018.



La solution, compte tenu du temps restant, est de souscrire à une opération de déficit foncier ou plus simple encore à une SCPI de déficit foncier comportant une part de travaux importante et imputée en totalité en 2018.

Enfin, je rappelle que les dispositifs Girardin jouent à plein malgré l'année blanche de 2018 ! Cela constitue un placement de trésorerie à horizon 9 mois à 12 ou 14% net d'impôts et de prélèvements sociaux....



Pour tout renseignement complémentaire :
contact@dianepatrimoine.com

Achévé le 26 octobre 2018